

Séance publique du 18 octobre 2004

Délibération n° 2004-2229

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Syndicat intercommunal des eaux du val d'Azergues (Sieva) - Modification des statuts**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le syndicat intercommunal des eaux du val d'Azergues (Sieva) assure, depuis sa création, l'alimentation en eau potable de la commune de la Tour de Salvagny.

La Communauté urbaine, dès sa création, s'est substituée à la Commune et désigne de fait deux conseillers communautaires titulaires et un suppléant pour siéger au comité syndical.

Ce syndicat intercommunal créé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1931 a choisi, conformément à l'article L 2221-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'exploiter le service sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Afin d'être en conformité avec la législation en vigueur, issue de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et du décret n° 2001-184 en date du 23 février 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales, le syndicat a procédé en 2002 à une première révision de ses statuts qui a été approuvée au Conseil par la délibération n° 2002-793 en date du 23 septembre 2002.

Le syndicat intercommunal souhaite réviser une nouvelle fois ses statuts pour définir plus précisément son objet ainsi que celui de sa régie directe exploitante du service d'alimentation de l'eau potable selon l'option autorisée par l'article L 2221-13 du CGCT.

Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux du val d'Azergues a fait approuver par une délibération du comité syndical du 23 juin 2004 la modification correspondante des statuts qui vise essentiellement à introduire, à titre de régularisation, l'option arrêtée par le syndicat d'une administration de la régie confondue avec celle du syndicat.

Il appartient à chacun des membres du syndicat de se prononcer dans un délai de trois mois ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2221-13 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat et de sa régie joints en annexe ;

Vu sa délibération n° 2002-793 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu la délibération du comité syndical du Sieva en date du 23 juin 2004 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Approuve la modification des statuts :

- a) - du syndicat intercommunal des eaux du val d'Azergues tels qu'ils sont présentés,
- b) - de la régie du syndicat tels qu'ils sont présentés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,